



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols (POS) de Poligny (77) en vue de l'approbation d'un
plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article R.104-
28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-044-2016

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (ScoT) Nemours-Gâtinais approuvé le 5 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poligny en date du 24 septembre 2010 prescrivant la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du préfet de département du 10 août 2015, portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Poligny, prescrite par délibération du conseil municipal de Poligny du 24 septembre 2010 ;

Vu le nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en séance du conseil municipal de Poligny le 30 juin 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 25 août 2016 pour examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'élaboration du PLU de Poligny ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 30 septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Madame Nicole Gontier le 16 octobre 2016 ;

Considérant que la commune compte 836 habitants en 2015 et que l'objectif décrit dans le projet de PADD est d'atteindre 1000 habitants à l'horizon 2027-2030 ;

Considérant que le projet de PADD prévoit la construction de 80 à 98 logements d'ici 2027, par densification du tissu urbain et ouverture à l'urbanisation de 1,2 hectares au sein de l'enveloppe urbaine (zone AU1) ;

Considérant que le projet de PLU vise à prendre en compte la présence d'un dépôt à ciel ouvert de matériaux de construction sur un secteur de 4,7 hectares, le long de l'autoroute, par la délimitation d'un zonage spécifique permettant d'accueillir des dépôts et des

bâtiments de service d'une activité de construction ainsi que des activités artisanales (zone Nx) ;

Considérant que le PLU prévoit sur ce secteur une bande de 50 mètres inconstructible, afin de séparer la zone Nx et les espaces boisés de la vallée de l'Avocat ;

Considérant la présence du site Natura 2000 du Loing en limite ouest de la commune (site Natura 2000 n° FR 1102005 « Rivières du Loing et du Lunain ») ;

Considérant que cette zone est également concernée par des enveloppes d'alerte relative à la présence de zones humides de classe 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas précise qu'est étudiée la création d'une zone Nzh pour protéger les zones humides susceptibles d'être identifiées sur ce secteur ;

Considérant que le projet de PADD a pour objectif de limiter les nouvelles constructions sur les coteaux du Loing, en bordure de la RD607 ;

Considérant que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver les espaces naturels à forte valeur écologique et les continuités écologiques majeures, notamment par la protection des espaces boisés, des lisières, des milieux d'intérêt écologique référencé, des anciennes carrières et de la vallée du Loing ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Poligny, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Poligny, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2010 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Poligny peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Poligny serait

exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Poligny. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.